



SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize et le vingt-sept du mois d'octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance extraordinaire sous la présidence de Monsieur Daniel MACIEJASZ, Maire, au lieu habituel de leurs séances, en suite d'une convocation en date du 21 octobre 2016, affichée à la porte principale de la Mairie.

Etaient présents :

Daniel MACIEJASZ - Alain COTTIGNIES – Gilbert PENET - Christine DELFOSSE– Karima BOURAHLI - Françoise LAGACHE - Monique WILCZEK - Christian DESSILY – Danièle DELPORTE - Monique CAULIER - Jean-François DELADERIERE – Christian CONDETTE Irène BOITEL - Patrick HELLER - André RUCHOT - Fabienne BIGOTTE - Corinne POCHET - Emilie BOSSEMAN – Rachid FERAHTIA et Bruno DESRUMAUX.

Etaient excusés : Olivier SOLON qui a donné procuration à Alain COTTIGNIES -Yves SALINGUE qui a donné procuration à Gilbert PENET - Charles PLAYE qui a donné procuration à Christine DELFOSSE - Richard FIXON qui a donné procuration à Emilie BOSSEMAN - Maria DOS REIS qui a donné procuration à Irène BOITEL - Patrick PAIE qui a donné procuration à Françoise LAGACHE - Nicolas COUSSEMENT qui a donné procuration à Daniel MACIEJASZ - Karine DUVAL qui a donné procuration à Karima BOURAHLI et Karima BOUAOUNE qui a donné procuration à Rachid FERAHTIA.

Monsieur Bruno DESRUMAUX est élu secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

N° 2016/90 – COMPOSITION ET REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'HENIN-CARVIN

Conséquences du renouvellement du conseil municipal de Rouvroy pour la CAHC

Sommaire

- Contexte
- Conséquences sur le plan communal à Rouvroy
- Conséquences pour l'intercommunalité
 - La caducité de l'accord local de 2013
 - La Loi du 9 mars 2015 : un nouvel accord local à valider dans des délais prescrits et courts

Contexte

- Par une lettre ouverte aux habitants de la commune de Rouvroy datée du 10 octobre dernier, Jean Haja annonce renoncer à ses engagements politiques (conseiller municipal, communautaire et régional)
- Madame la Préfète a accepté cette démission **le 11 octobre**. Date de prise d'effet juridique
- Sur le plan communal rouvroysien, le conseil ne pouvant être réuni au complet afin de procéder à la désignation d'un nouveau Maire, il est nécessaire de recourir à une nouvelle élection afin de **renouveler intégralement l'assemblée délibérante** (Art. 2122-14 du CGCT)

Conséquences pour la commune de Rouvroy

- Jean Haja étant démissionnaire de son poste de conseiller municipal, il perd d'office la qualité de conseiller communautaire
 - « la fin du mandat de conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de conseiller communautaire » - Art. 273-5 du code électoral
- ➔ En outre, une réélection de tous les conseillers municipaux étant requise, **tous les postes de conseillers communautaires rouvroisiers devront être renouvelés**

Nb : Mme la Préfète ayant accepté la démission de Monsieur Jean Haja le 11 octobre, il a été remplacé par M. Pasqualino dès le Conseil du 13 octobre dernier

La caducité de l'accord local de 2013

- En 2013, en application de la loi du 16 décembre 2010, les communes membres de l'EPCI ont décidé de mettre en place un **accord local permettant d'augmenter le nombre de conseillers de 25% (49 > 61)** et de fixer librement les modalités de répartition des sièges.
 - 12 communes sur 14 se sont prononcées favorablement

COMMUNE	Sièges attribués sans accord local	Sièges attribués suite à l'accord local de 2013
BOIS-DE-ENNAKE	1	1
CAUVIN	7	9
COUCHE-LES-LES-LENS	2	2
COUKIERES	4	5
COURDES	2	2
CRICOURT	1	1
EVIN-SALMONSON	2	2
MENIN-DE-AUMONT	11	11
LEFORREST	2	4
LIEPKOURT	2	4
MONTONY-EN-BOHELLE	4	5
NOVELLES-BOGALTY	2	2
ORNIÈS	4	5
ROUVROY	2	4
	49	61

De nouvelles dispositions

- **Les dispositions législatives susvisées** qui permettaient de déroger au principe de « proportionnalité démographique » **ont été annulées par le conseil constitutionnel** (décision QPC n°2014-105 du 20 juin 2014) après l'installation du conseil communautaire
- Face aux incertitudes juridiques que faisait peser cette décision sur les conseils communautaires issus des élections municipales de mars 2014, une loi a été adoptée afin de trouver une solution permettant de maintenir la possibilité de trouver un accord local dans le respect des nouveaux principes fixés par le Conseil Constitutionnel - Loi du 9 mars 2015
- ➔ Cette loi permet de **maintenir les assemblées en place jusque 2020** sauf (...) lorsque « le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, (...), partiellement ou intégralement renouvelé »

Un Conseil communautaire avec un nouvel accord local

- **Conditions de majorité pour convenir d'un accord local**
- Pour qu'un accord local soit adopté, les communes membres doivent délibérer à la majorité qualifiée suivante :
 - les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des communes représentant plus des deux tiers de la population
 - cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres. *Ce n'est pas le cas concernant la commune d'Hénin-Beaumont (21,52%)*

Les règles de répartition

- Dans ces conditions, les sièges attribués à deux communes sur la base du précédent accord répondent aux exceptions prévues par la loi du 9 mars 2015 et le CGCT: Bois-Bernard et Drocourt.
 - Le cas de Bois-Bernard : le siège attribué l'est en application du principe selon lequel chaque commune est représentée
 - Le cas de Drocourt : La loi prévoit deux hypothèses dans lesquelles la part de sièges attribuée à une commune peut s'écarter de plus de 20 % de sa proportion dans la population. L'une d'elles concerne les communes qui, hors accord local, se verraient attribuer un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Elles peuvent obtenir deux sièges.

Les règles de répartition

- La répartition des sièges entre les communes membres s'effectue dans le respect du cumul des règles suivantes :
 - le nombre de sièges total répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui attribué à défaut d'accord local (soit pour la CAHC 61 sièges)
 - chaque commune dispose d'un siège
 - aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges
 - les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune (celle de 2016)
 - **La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres (voir tableau)**

Les échéances

- Un accord local ayant été trouvé en 2013, **les conseils municipaux disposent en principe d'un délai de 2 mois à compter du 11 octobre 2016** (acceptation de la démission par Madame la Préfète) **pour s'accorder sur un nouvel accord local** (art.4 – loi 9 mars 2015)
- **Cependant**, l'accord local doit intervenir avant la date de dépôt des candidatures pour l'élection des nouveaux conseillers municipaux de Rouvroy (fixée au 3 novembre par arrêté préfectoral). **Afin de respecter ce délai, il importe donc que les conseils municipaux délibèrent sans tarder**
- **En l'espèce, l'accord local validé par Madame la Préfète devra impérativement intervenir au plus tard le 2 novembre**

Conformité à la loi du 9 mars 2015

COMMUNE	Population municipale en 2010	Sièges attribués sans accord local	Sièges attribués suite à l'accord local de 2013	Sièges attribués dans le cadre d'un accord local en 2016	Proportion de population municipale sur population globale 2010	Ecart de 20% sur proportion de population (limite basse)	Ecart de 20% sur proportion de population (limite haute)	Proportion en sièges	Conformité aux règles fixées par le CGCT et la loi du 9 mars 2015
BOIS-BERNARD	840	1	1	1	0,68%	0,54%	0,81%	1,64%	Dérogation de droit
CARVIN	16 073	7	9	9	13,57%	10,86%	16,19%	14,75%	conforme
COURCILLLES-LES-LENS	6 504	2	3	3	53,1%	4,25%	63,8%	49,2%	conforme
COURRIERES	10 665	4	5	5	69,6%	6,85%	102,7%	82,0%	conforme
BOURGES	5 765	2	3	3	46,2%	3,88%	55,4%	49,2%	conforme
BROCCOURT	2 973	1	2	2	23,9%	1,91%	2,67%	3,18%	Dérogation prévue
EVIN-MALMAISON	4 583	1	1	2	36,8%	2,95%	44,2%	32,8%	conforme
HENIN-BEAUMONT	26 748	11	11	11	21,51%	17,22%	25,82%	18,05%	conforme
LEFORST	6 958	3	4	4	56,0%	4,48%	67,2%	63,8%	conforme
LIBERCOURT	6 514	3	4	4	68,7%	5,48%	82,4%	69,8%	conforme
MONTIGNY-EN-GHELLE	10 227	4	5	5	83,3%	6,58%	98,7%	82,0%	conforme
NOYELLIS-GODAULT	5 369	2	3	3	42,4%	3,39%	50,8%	49,2%	conforme
OIGNIES	9 712	4	5	5	78,1%	6,25%	93,8%	82,0%	conforme
ROUVROY	8 504	3	4	4	69,2%	5,54%	83,1%	69,8%	conforme
Total	134 266	49	61	61	100,00%				

Considérant que la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 est venue modifier les règles relatives à la composition et aux modalités de répartition des sièges des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant qu'il incombe aux communes membres de délibérer sur ces nouvelles modalités au plus tard pour le 28 octobre 2016,

Considérant qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi du 9 mars 2015, le conseil communautaire serait composé de 49 sièges, que toutefois, les communes membres des communautés d'agglomérations disposent de la faculté de répartir jusqu'à 25 % de sièges supplémentaires,

Considérant que la répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune, qu'une seule commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges à répartir et que toutes les communes doivent disposer d'au moins un siège.

Le Conseil Municipal,

- vu l'exposé de Monsieur le Maire,
- vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 portant réforme des accords locaux de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-6-1 et suivants,
- vu la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération HENIN-CARVIN,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse remise avec l'ordre du jour et après en avoir délibéré, **à l'unanimité, soit 29 voix** :

- 1) décide de fixer à 61, le nombre de sièges de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération HENIN-CARVIN,
- 2) décide que les sièges seront répartis de la manière suivante entre les quatorze communes membres de la Communauté d'Agglomération HENIN-CARVIN

COMMUNE	Population municipale en 2016	Sièges attribués sans accord local	Sièges attribués suite à l'accord local de 2013	Sièges attribués dans le cadre d'un accord local en 2016	Proportion de population municipale sur population globale 2016	Ecart de 20% sur proportion de population (limites basse et haute)		Proportion en sièges	Conformité aux règles fixées par le CGCT et la loi du 9 mars 2015
BOIS-BERNARD	840	1	1	1	0,68%	0,54%	0,81%	1,64%	Dérogation de droit
CARVIN	16 873	7	9	9	13,57%	10,86%	16,29%	14,75%	conforme
COURCELLES-LES-LENS	6 604	2	3	3	5,31%	4,25%	6,38%	4,92%	conforme
COURRIERES	10 639	4	5	5	8,56%	6,85%	10,27%	8,20%	conforme
DOURGES	5 735	2	3	3	4,61%	3,69%	5,54%	4,92%	conforme
DROCOURT	2 973	1	2	2	2,39%	1,91%	2,87%	3,28%	Exception prévue
EVIN-MALMAISON	4 583	2	2	2	3,69%	2,95%	4,42%	3,28%	conforme
HENIN-BEAUMONT	26 748	11	11	11	21,52%	17,22%	25,82%	18,03%	conforme
LEFOREST	6 958	3	4	4	5,60%	4,48%	6,72%	6,56%	conforme
LIBERCOURT	8 534	3	4	4	6,87%	5,49%	8,24%	6,56%	conforme
MONTIGNY-EN-GOHELLE	10 227	4	5	5	8,23%	6,58%	9,87%	8,20%	conforme
NOYELLES-GODAULT	5 269	2	3	3	4,24%	3,39%	5,09%	4,92%	conforme
OIGNIES	9 712	4	5	5	7,81%	6,25%	9,38%	8,20%	conforme
ROUVROY	8 604	3	4	4	6,92%	5,54%	8,31%	6,56%	conforme
Total	124 299	49	61	61	100,00%				

- 3) précise que ces modalités relatives à la composition et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont conditionnées par une adoption, à la majorité renforcée, des mêmes principes au sein des 13 autres conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou inversement).
- 4) rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 29.